

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/04/2021021165/justel>

Dossier numéro : 2021-06-04/24

Titre

4 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant ouverture et octroi d'une aide dans le cadre de l'appel City of Things 2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-07-2021 page : 69698

Entrée en vigueur : 09-07-2021

Table des matières

Art. 1-18

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat (Agentschap Innoveren en Ondernemen) : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'" Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

2° City of Things : l'appel dont le but et la signification sont explicités dans le manuel ;

3° Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat (Fonds voor Innoveren en Ondernemen) : le Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat créé par l'article 41, § 1er, du décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 ;

4° guide : le but, la signification et les instructions concrètes pour l'appel City of Things, repris à l'annexe 1ère jointe au présent arrêté ;

5° proposant : la ville, la commune ou la Commission communautaire flamande qui sollicite l'aide ;

6° partenaire : la ville, la commune ou la Commission communautaire flamande, la structure de coopération intercommunale fournissant un service direct aux citoyens ou aux entreprises et l'entité de l'Autorité flamande qui n'est pas le proposant mais qui collabore avec le proposant ;

7° projet : l'initiative qui s'inscrit dans le cadre de City of Things et pour laquelle l'aide est sollicitée.

[Art. 2.](#) Le présent arrêté contient un appel à l'introduction de demandes d'aide pour des projets concernant City of Things.

[Art. 3.](#) Le but de cet appel et la signification de City of Things, smart city et smart region pour la Flandre sont explicités dans le guide.

[Art. 4.](#) Seuls les projets qui stimulent la transformation en smart city et smart region en Région flamande sont éligibles à l'aide.

Les projets introduits doivent être complémentaires des initiatives déjà en cours soutenues par le Gouvernement flamand et s'ajouter à l'offre existante d'outils, de services et d'instruments. Une double aide n'est pas autorisée.

[Art. 5.](#) Un projet est approuvé pour une période de 30 mois maximum et débute au plus tard 6 mois après